

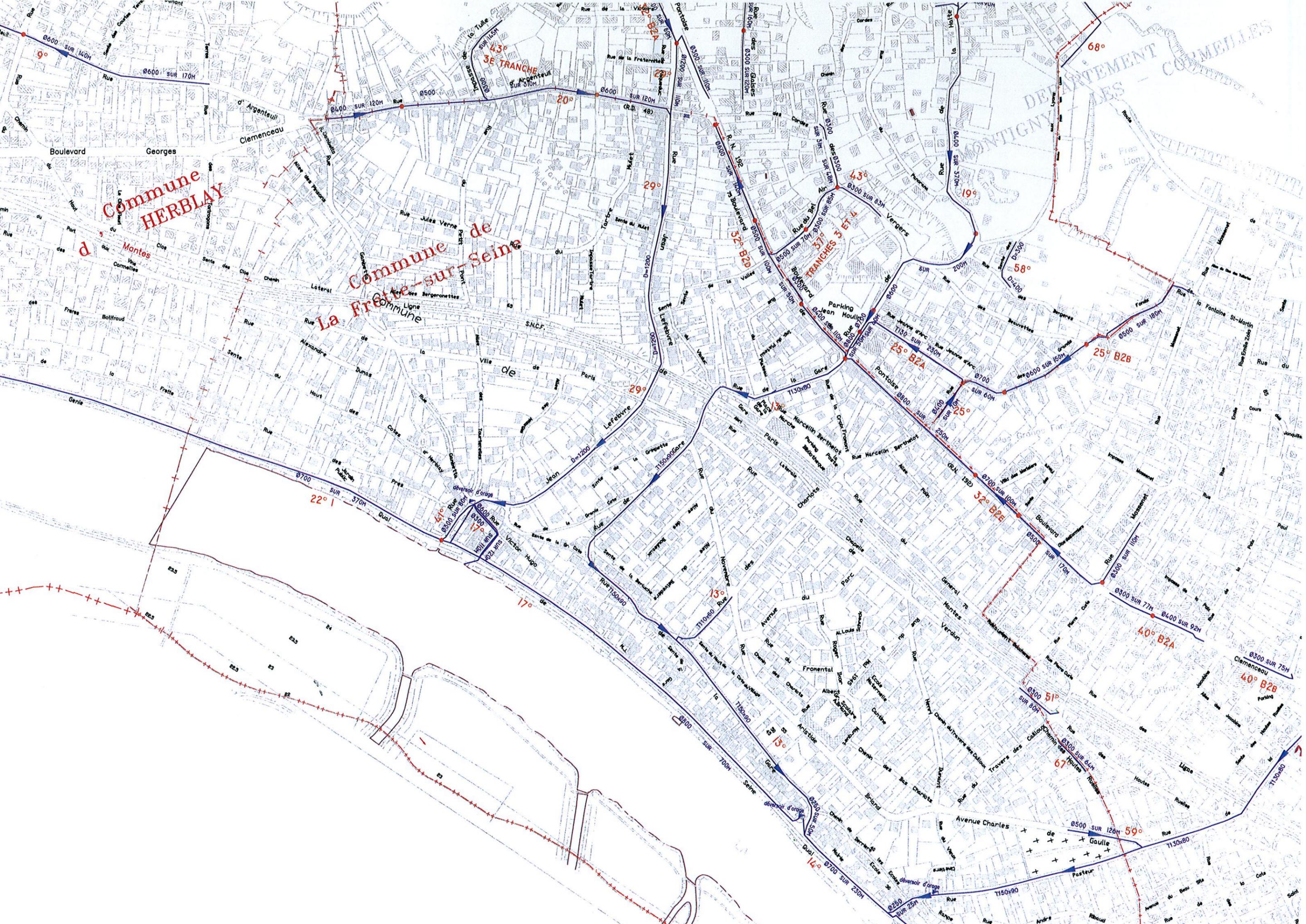
Commune de HERBLAY

Commune de La Freule-sur-Seine

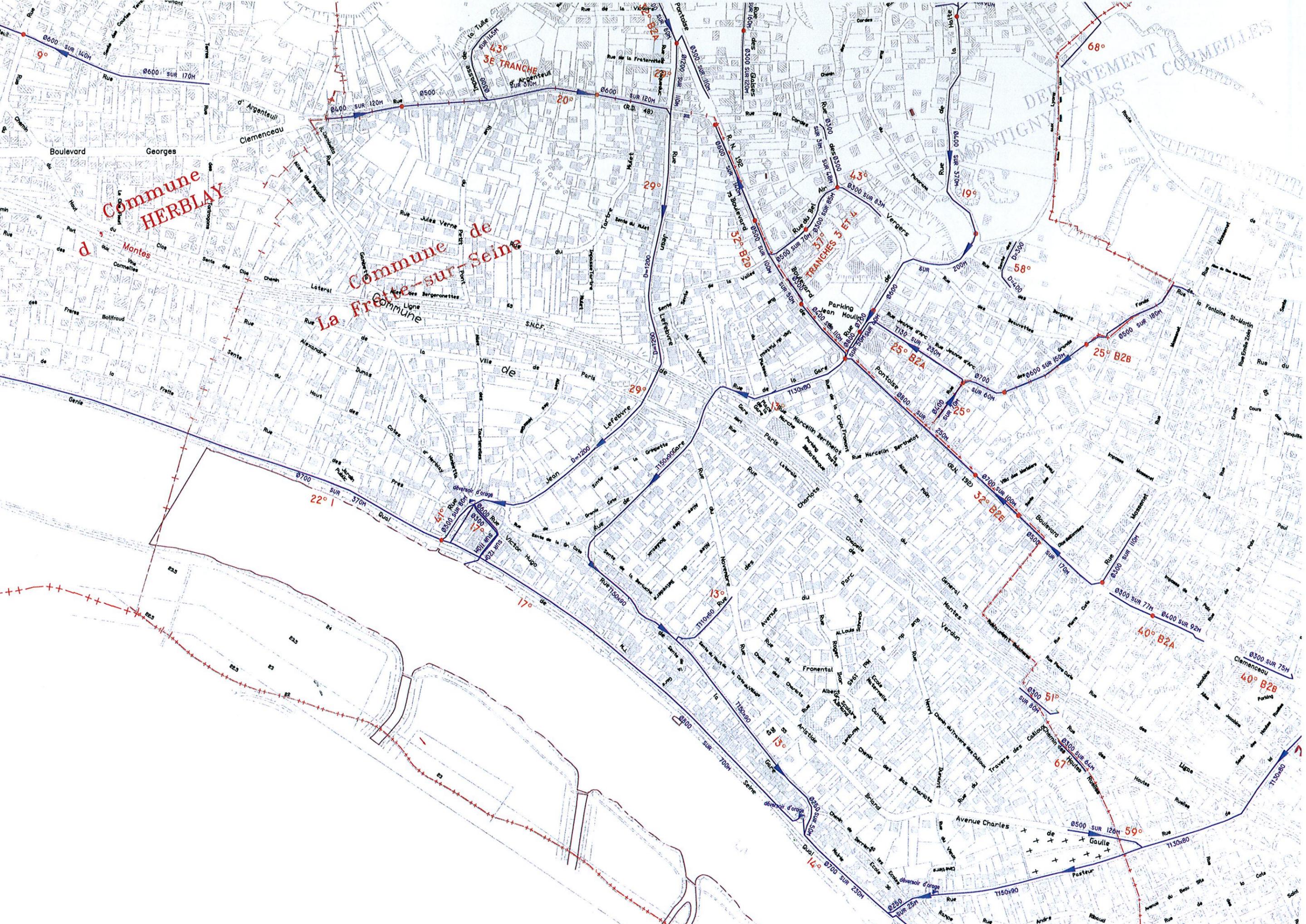
3^e TRANCHE
Argenteuil
SUR 310M

TRANCHES 3 ET 4

Ø300 SUR 75M
Clemenceau
40° B2B



DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS
MONTIGNY-LES-COMTEILLES



ANNEXE du PLU

Gestion de l'eau ASSAINISSEMENT

1. CONTEXTE

La prise en compte de la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, modifiée en 1995, imposait d'assurer la cohérence des démarches eau et urbanisme afin de protéger les milieux naturels et la qualité des eaux.

Cette démarche est renforcée en application de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

Le projet de PLU est compatible avec les orientations du SDAGE qui constitue un instrument de cohérence dans le domaine de l'eau.

La loi sur l'eau, et ses textes d'application ont conduit les communes à réaliser des schémas d'assainissement. Le zonage est l'étape préalable au schéma d'assainissement. Il est défini par le décret 94-469 du 3 juin 1994.

1. Les différentes zones

Le zonage d'assainissement consiste à déterminer :

- **Les zones d'assainissement collectif** où les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées.
- **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont seulement tenues d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et si elles le décident, leur entretien.

Un zonage complémentaire peut être ajouté lorsque les enjeux locaux le justifient.

- *Il s'agit d'une part de repérer les zones où des mesures peuvent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols,*
- *Il s'agit d'autre part de définir des zones pour assurer la collecte et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement. Ce zonage concerne surtout les régions dans lesquelles l'affaissement des nappes constitue un défi vital notamment face aux risques d'intrusion marine. L'idée est alors de réalimenter les nappes par les eaux de pluie. La délimitation des zones d'assainissement des eaux pluviales n'est pas déterminée au niveau communal mais au niveau du bassin versant.*

La commune possède un SDA (Schéma directeur d'assainissement) communal qui date de 2001, et qui doit être remis à jour.

2. Les obligations juridiques qui découlent du zonage sont les suivantes :

Les obligations qui découlent du zonage d'assainissement collectif diffèrent selon la taille des communes. Pour les communes de plus de 2 000 EH, les travaux de collecte doivent être réalisés avant le 31 décembre 2005. Les constructions nouvelles dans une zone déterminée en assainissement collectif non encore desservie par le réseau doivent s'équiper d'un assainissement individuel. Pour les communes de moins de 2 000 EH, la commune n'a pas obligation de s'engager sur un échéancier de réalisation. Le zonage signifie seulement qu'à terme, tous les terrains inclus dans la zone déterminée seront desservis par un réseau public d'assainissement collectif.

Le zonage en assainissement non collectif impose à la commune de contrôler les systèmes d'assainissement (fosses septiques...) et de mettre en place un service public d'assistance à l'assainissement non collectif (SPANC). Dans cette zone, les nouveaux équipements doivent respecter les obligations de conformité prévues par la réglementation ; en revanche, les anciens équipements non conformes à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ne fixe pas formellement de date limite à la réalisation de ce zonage mais elle est vivement recommandée dans la mesure où la mise en place du service d'assainissement non collectif, elle, est soumise à l'échéance du 31 décembre 2005.

Le schéma d'assainissement correspond à une approche plus complète des questions d'assainissement comprenant le diagnostic des réseaux existants, la localisation des débordements, la caractérisation des boues et les filières de traitement, la programmation des travaux ...

2. LE RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

Le réseau d'assainissement de la Ville de La Frette-sur-Seine est majoritairement **de type unitaire**.

a) SITUATION HYDROLOGIQUE

Le territoire municipal est entièrement situé dans le bassin versant général de la Seine. Il est divisé en deux bassins versants principaux correspondant au thalweg / vallon sec marqués par les rues Pasteur et Lefebvre.

b) COLLECTE

La construction, l'entretien et l'exploitation des ouvrages intercommunaux nécessaires à l'assainissement sont assurés par la ville et le SIARC (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Cormeilles) depuis février 1961.

Le réseau communal est étendu (10 400 ml) :

- 8 800 ml de réseau unitaire,
- 1 600 ml de réseau séparatif.

Le volume d'eaux usées collectées : 215 000 m³.

D'un linéaire total de 32 km, le réseau du SIARC est soit de type séparatif, soit de type unitaire et comprend :

- 1 bassin de retenue eaux pluviales de 30 000 m³ environ,
- 3 postes de refoulement,
- 3 chambres de dessablement,
- 7 déversoirs d'orage en bordure de Seine,
- 18 vannes murales de diamètres divers,
- 10 ouvrages de débouché en Seine.

Les réseaux et ouvrages annexes font l'objet d'un entretien régulier et d'une surveillance de la part de la société SANET.

Les prestations réalisées sont :

- curage des bouches avaloirs et des grilles d'engouffrement,
- nettoyage du réseau avec une fréquence liée aux caractéristiques : 4 690 ml 1 fois/an, 13 070 ml 1 fois tous les 3 ans, et 10 400 ml 1 fois tous les 10 ans.

Les ouvrages spéciaux ont été confiés au groupement ESSOR / STPE.

c) TRAITEMENT

L'ensemble des réseaux communaux est dirigé vers la station d'épuration Seine Aval Achères) gérée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP). Créé en 1970, le SIAAP est un établissement public de coopération interdépartemental qui a pour mission de transporter et d'épurer les eaux usées produites à l'intérieur de sa zone de compétence.

L'usine d'épuration Seine Aval, à Achères, a une capacité de traitement de 2,1 millions de m³/jour. Les volumes traités par cette station évoluent à la baisse compte tenu de l'augmentation de la capacité de traitement d'autres unités, et de l'ouverture depuis quelques années de la station des Grésillons en aval. Ils doivent être de 1,5 millions de m³/jour à terme. Une unité physico-chimique permettant de traiter partiellement par temps de pluie jusqu'à 22 m³/seconde supplémentaire a été mise en service en 2002. Après traitement, les eaux sont rejetées dans la Seine.

L'usine est l'objet d'un programme de modernisation qui s'étale jusqu'en 2021, une refonte globale pour améliorer ses performances épuratoires et en faire un modèle technologique, industriel et environnemental (début des travaux en 2012).

- 300 ha libérés à l'ouest du site et rendus à la Ville de Paris ;
- une réduction de 40% de l'emprise au sol de l'usine ;
- la démolition des bassins de traitement primaire actuellement à ciel ouvert ;
- une file eau repensée ;
- une stratégie multi filières pour la valorisation maximale des boues ;
- un vaste programme d'aménagements paysagers constitués de liaisons vertes à l'intérieur et aux abords du site.

3. BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Le raccordement à l'égout est réalisé par les particuliers, à partir d'une autorisation délivrée par les services municipaux, en application du règlement sanitaire départemental et du règlement communal, et dont le fait générateur est souvent le permis de construire.

Cette autorisation donne lieu à l'établissement d'un arrêté individuel du maire et au paiement d'une taxe de raccordement.

Le taux de raccordabilité est proche de 100 %.

4. EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont naturellement dirigées vers la Seine.

Compte tenu de la sensibilité du site en matière d'inondation, il est souhaitable d'améliorer la rétention, de réguler les débits de fuite en sortie de parcelle et de poursuivre l'amélioration de la gestion des eaux pluviales sur le territoire communale.

La réutilisation des eaux pluviales est préconisée par la commune.

La récupération et l'utilisation des eaux pluviales, ainsi que les eaux de tous autres origines, doivent respecter les exigences de la législation et de la réglementation en la matière.

Notamment :

- L'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, celui du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privées de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de prélèvement puits et forages, des ouvrages de récupération des eaux de pluie ainsi que des installations privées de distribution d'eau potable en application de l'arrêté du 17 décembre 2008,
- L'article 3.4 du contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production d'eau potable passé entre le SEDIF et son délégataire, Veolia Eau d'Ile de France SNC et les articles 18 et 21 du Règlement de service du syndicat des eaux d'Ile de France.

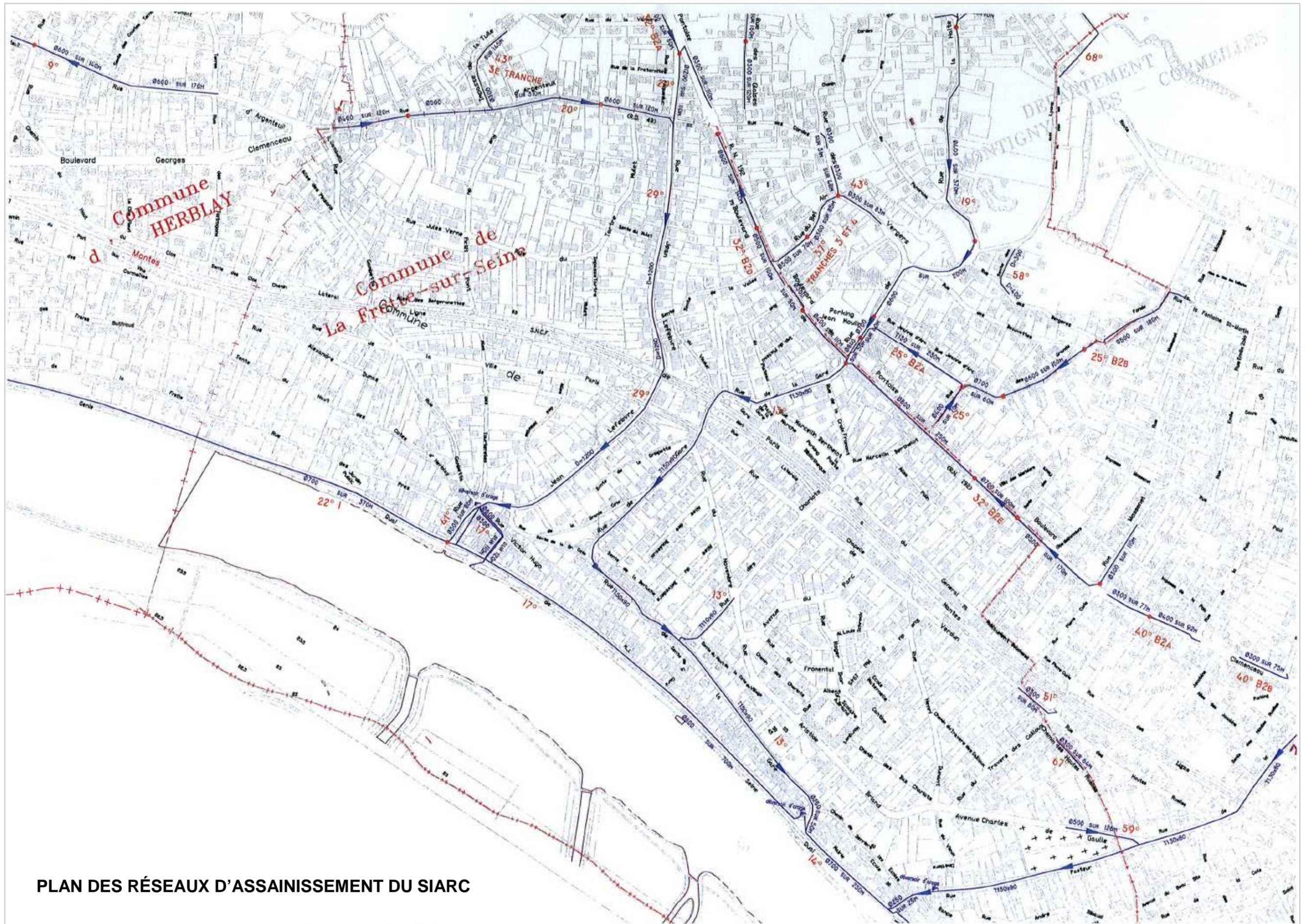
Il est utile de rappeler, à cet égard, les contraintes suivantes :

- Interdiction pour les communes et EPCI membres d'établir pour leur propre service des canalisations d'eau,
- Interdiction de mettre en communication les réseaux de récupération d'eau de pluie ou de toute origine avec les réseaux d'eau potable, qui pourrait générer de graves problèmes sanitaires,
- Obligation de mise en place de systèmes de sécurité (disconnecteurs contrôlables) lors de l'existence, dans une installation privée, d'un réseau non potable qui pourrait être en contact avec le réseau du SEDIF.

5. CONCLUSION

Les réseaux sont adaptés et la capacité d'assainissement est bonne (capacité suffisante de l'exutoire).

Les taxes d'aménagement et de raccordement à l'égout couvriront une partie des investissements à réaliser par la collectivité publique pour améliorer le service.



PLAN DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT DU SIARC